

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET DE REVISION D'UN
REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE DE LA COMMUNE DE
CASTELNAUDARY**

**2 eme Partie B - AVIS ET
CONCLUSIONS**

La présente enquête a pour objet de soumettre à l'avis du Public la révision du RLP de la commune de Castelnaudary.

L'examen de toutes les pièces du dossier, l'étude des observations du commissaire enquêteur prenant en compte toutes les observations du public et des PPA ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse remis à la collectivité qui a pu adresser ses observations.

Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance de Mme la Présidente du tribunal administratif de Montpellier n° E24000120/34 en date du 3 octobre 2024.

Cette ordonnance a désigné Mr Christian Belondrade comme commissaire enquêteur. La désignation s'est faite sur la base des articles L 123-1 et suivants et R 123-5 du code de l'environnement.

Au titre de commissaire enquêteur désigné, je n'ai aucun intérêt, direct ou indirect, lié à la présente opération sur le territoire concerné et ai signé et envoyé l'attestation ad hoc à Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier, j'ai donc accepté cette enquête publique.

Rappel des grandes lignes du projet

Les évolutions de l'urbanisme, de la démographie de la commune, de son développement économique et touristique auxquels se rajoutent les évolutions législatives et réglementaires et l'obsolescence du RLP de 2010 ont incité les élus à prescrire la révision de la réglementation concernant la publicité extérieure sur le territoire de Castelnaudary.

L'objet de la présente enquête repose sur la volonté de la commune de Castelnaudary et de son exécutif de se doter d'un outil, le Règlement Local de Publicité (RLP), document de 2-eme génération, qui permette tout en favorisant l'expression de la communication extérieure, de protéger le cadre de vie et favoriser l'attractivité du territoire. Cette réglementation s'inscrit également dans le cadre de la lutte contre les pollutions visuelles et l'amélioration de la sobriété énergétique.

C'est donc un document de planification d'urbanisme élaboré à l'initiative du maire et approuvé par le conseil municipal, il permet d'adapter au niveau local la réglementation nationale.

Le RLP a pour vocation de réglementer l'implantation et l'utilisation des enseignes, préenseignes et publicités extérieurs lumineuses, numériques au-delà de ce que propose le RNP. Il permet de maîtriser l'affichage extérieur en améliorant notamment les entrées de ville et l'image des territoires.

Quelles que soient les dispositions du RLP, celles-ci doivent concilier la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient les opérateurs économiques et la protection du cadre de vie.

La commune de Castelnaudary, maître d'ouvrage, a décidé par **délibération du 10 juillet 2020** le lancement d'une procédure de révision du Plan Local de Publicité adopté en 2010 et a défini les objectifs à atteindre.

Par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020, il a été rappelé les modalités de concertations sur ce projet de révision, présenté le diagnostic établi par le cabinet « cadre et Cité » et ont été arrêtées les orientations du document.

La délibération valide les orientations et confirme la suite de la procédure qui doit amener à l'approbation du nouveau RLP après rédaction du rapport de présentation, concertation et mise à l'enquête publique.

La délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2024 adopte le projet de RLP et valide les étapes de concertation à mettre en œuvre.

1- Le projet de révision du RLP

L'objet de la présente enquête repose sur la volonté de la commune de Castelnaudary et de son exécutif de se doter d'un outil, le Règlement Local de Publicité (RLP), document de 2-eme génération, qui permette tout en favorisant l'expression de la communication extérieure, de protéger le cadre de vie et favoriser l'attractivité du territoire. Cette réglementation s'inscrit également dans le cadre de la lutte des pollutions visuelles et l'amélioration de la sobriété énergétique.

C'est un document de planification d'urbanisme élaboré à l'initiative du maire et approuvé par le conseil municipal, il permet d'adapter au niveau local la réglementation nationale.

La commune de Castelnaudary, maître d'ouvrage, a décidé par **délibération du 10 juillet 2020** le lancement d'une procédure de révision du Plan Local de Publicité adopté en 2010, avec comme objectifs :

- Préservation de la qualité de vie sur l'ensemble du territoire ;
- Préservation de l'image du centre historique et du centre-ville, tout en déterminant les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où le RLP peut déroger (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques) ;
- Cohérence du RLP avec le site patrimonial remarquable en cours de révision ;
- Amélioration de la qualité visuelle des axes structurants du territoire afin de préserver les entrées de ville ;
- Amélioration de la qualité visuelle des zones commerciales (Méric-en Matto, en Tourre, PRAE Appert et avenue monseigneur de Langle) ;
- Réduction des consommations énergétiques.

Par la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020, il est rappelé que le RLP est un document communal de planification de la publicité extérieure qui permet de règlementer l'affichage publicitaire et les enseignes afin de protéger le cadre de vie, le paysage, le patrimoine naturel et l'architecture. La loi du 10 juillet 2010 dite loi ENE, a modifié les dispositions du RLP et impose sa révision avant le 13 juillet 2020. En conséquence la procédure de révision est mise en œuvre.

Par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020, il a été rappelé les modalités de concertations sur ce projet de révision, présenté le diagnostic établi par le cabinet « cadre et Cité » et arrêtées les orientations du document.

Les orientations données au projet sont :

Orientation 1 : conserver les acquis du RLP en vigueur (*lire précédent car le RLP est devenu caduc en janvier 2023*)

Orientation 2 : interdire toute publicité dans les espaces végétalisés particulièrement en entrée de ville

Orientation 3 : protéger les entrées de ville (dépollution visuelle-problématique des panneaux publicitaires)

Orientation 4 : restreindre les publicités numériques : déterminer les lieux où elle pourra être autorisée, limiter les surfaces

Orientation 5 : encadrer les chevalets, la publicité petit format (sur devanture) et les bâches publicitaires

Orientation 6 : mettre en valeur le patrimoine bâti en centre -ville en cohérence avec le patrimoine remarquable

Orientation 7 : limiter la surface et la hauteur des enseignes qui ont un fort impact sur le cadre de vie : enseignes scellées sol et enseignes sur toiture

Orientation 8 : régler fortement les enseignes numériques

Orientation 9 : élargir la plage d'extinction nocturne pour les publicités et les enseignes (RNP : 1h-6h)

Le règlement validé avant enquête publique par délibération du conseil municipal du 3 juin 2024 comporte tel que présenté dans le rapport :

- La définition des 3 zones :(Centre-ville, grands axes et zones d'activités et les secteurs urbains à dominante résidentielle)
- Les règles communes aux trois zones dans une première partie comportant 5 chapitres
- Les règles spécifiques à chaque zone dans une deuxième partie comportant 3 chapitres-
- Un tableau récapitulatif,
- Un lexique,
- Une cartographie des zones et les délimitations de la commune.

Sur la justification du projet, le commissaire enquêteur souligne que ce projet s'intègre dans une démarche globale d'aménagement du territoire basée sur le SCOT de la communauté de commune, sur le PLU de 2019 révisé depuis et la prise en compte du patrimoine remarquable de Castelnaudary validé par la création d'un SPR. Cette démarche intervient au moment où l'INSEE constate que Castelnaudary est une des seules grandes communes du département de l'Aude qui connaît une progression du nombre d'habitants significative et où le développement économique est reconnu au travers du dynamisme de ces ZAE.

La phase de concertation préalable a permis de consolider le projet et de prendre en compte les attentes des administrés dans l'écriture de la version proposée à la consultation.

2- Le déroulement de l'enquête

Vu la demande de Mr le Maire en date du 2 octobre 2024 par laquelle il sollicite auprès de Mme la Présidente du tribunal administratif de Montpellier la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête d'utilité publique relative au projet de RLP de la commune de Castelnaudary, **une ordonnance de désignation n° E24000120/34** a été prise par Mr Jean Noel Lafay, Magistrat-délégué, agissant par délégation de Mme la Présidente du Tribunal administratif en date du 3 octobre 2024. Une première rencontre sous forme de prise de contact et d'ordonnancement des modalités de l'enquête a lieu avec Mme Fatiha BOURREL, Directrice Aménagement Foncier Urbanisme et le lundi 21 octobre 2024 à la mairie de Castelnaudary.

Cette réunion a permis de déterminer les dates de l'enquête publique dont le début est fixé au 14 novembre, les jours des permanences, de réaliser l'ébauche de l'arrêté de Mr Le maire, de déterminer les affichages publics et mesures de publicité et de valider les conditions physiques de la consultation (réservation salle pour les permanences et bureau pour l'accueil des administrés souhaitant s'exprimer) développés dans le rapport.

J'ai également rencontré Mr Patrick Maugard, maire de Castelnaudary, le vendredi 25 octobre qui m'a fait part de sa vision du dossier et de son intégration au sein des autres documents d'urbanisme afin qu'il y ait une vision cohérente et coordonnée de l'aménagement du territoire communal.

L'information du public relative à la tenue de l'enquête s'est fait de deux manières :

- Les mesures de publicité légales ont été strictement respectées avec d'une part la parution des deux journaux régionaux de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique pour la révision du RLP de la commune de Castelnaudary (15 jours avant et dans les 8 jours du début) et par ailleurs au moyen de l'affichage de l'arrêté dans sa forme et couleur règlementaire en divers points publics très fréquentés sur le territoire de la commune (confer certificat d'affichage et reportage photographique).
- D'autre part la mairie a utilisé son panneau numérique de communication d'une grande visibilité placé sur une artère très utilisée et enfin le dossier était visible et accessible sur le site web communal tout comme lors de la phase de consultation préalable.

Le commissaire enquêteur constate la forte implication de la collectivité dans les moyens de porter à connaissance l'enquête auprès des administrés : 10 points publics de panneauage dont la Communauté de Communes Castelnaudary-Ouest audiois et des moyens grand public dont l'utilisation du site Web de la mairie, outil moderne et qui par son contenu ordonné permet au grand public de se tenir informé des dossiers en cours abordés par la collectivité. Le site fait état du RLP depuis la procédure de concertation jusqu'à l'enquête publique, il fait l'objet d'un onglet spécifique tout comme le PLU.

Les conditions de la participation du public :

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées dans une salle de réunion du RDC de la Mairie, accessible rapidement à partir de l'accueil et PMR les :

- Jeudi 14 novembre 2024 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 28 novembre 2024 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 12 décembre 2024 de 9h00 à 12h00

La mairie a mis à disposition pour la consultation du dossier par le public un bureau au rez-de-chaussée tous les jours lors des horaires d'ouverture de la mairie, c'est-à-dire **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, excepté le vendredi ou la fin de consultation était à 17h00.**

Le dossier de consultation comporte 5 pièces :

- **Délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020** qui présente la procédure de révision et d'élaboration d'un nouveau document cadre.
- **Délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020** qui détermine les objectifs et orientations :
- **Délibération du conseil municipal du 3 juin 2024** qui adopte le projet de RLP sur la base du bilan de concertation, du rapport de présentation, du projet de règlement et des annexes graphiques. Il est également fait état de divers avis dont la commission aménagement du territoire communal, habitat, travaux et
- **Le rapport de présentation en date du 30 avril 2024** de 64 pages comporte 8 parties, il est particulièrement explicite notamment les préconisations, l'explication des choix avec la définition des 3 zones : Centre-ville, grands axes et zones d'activités et les secteurs urbains à dominante résidentielle, enfin la clarification des règles communes puis spécifiques à chaque zone.
- **Le projet de Règlement** : Le projet de règlement reprend la définition de chaque zone et décline les règles en 2 parties et 7 chapitres. Le règlement comporte :
 - . La définition des 3 zones : Centre-ville, grands axes et zones d'activités et les secteurs urbains à dominante résidentielle
 - . Les règles communes aux trois zones dans une première partie comportant 5 chapitres
 - . Les règles spécifiques à chaque zone dans une deuxième partie comportant 3 chapitres
 - . Un tableau récapitulatif,
 - . Un lexique,
 - . Une cartographie des zones et les délimitations de la commune.

*Le registre comme le dossier ont été paraphés en initial par mes soins et vérifiés régulièrement par Mme Bourrel et moi-même lors des permanences.
Aucune pièce manquante, dégradée ou dérobée.*

Une adresse ad hoc a été créée par la mairie pour une **gestion dématérialisée des observations**, un suivi quotidien par Mmes Bourrel et son secrétariat. A noter que le commissaire enquêteur est en copie des mails reçus. Ces mails ont été intégrés dans le registre de consultation dès leur réception pour être consultables par tous les visiteurs lors des ouvertures au public et permanences de façon immédiate.

Le commissaire enquêteur constate la complétude du dossier et la forte volonté de transparence de la commune, les textes concernant les mesures de publicité et de consultation ont été appliqués en intégralité, la collectivité et ses services ont été facilitateurs notamment par les moyens mis à disposition et leur disponibilité. Le contenu du dossier est suffisamment argumenté et précis pour permettre une information du public et une consultation conforme à ce qu'imposent les textes législatifs et réglementaires.

3- Clôture de l'enquête publique :

L'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune de Castelnaudary est forclosée le vendredi 13 novembre 2024 à minuit en conformité avec l'arrêté n° 2024R de Mr le maire de Castelnaudary prescrivant l'enquête.

Le registre d'enquête publique a été clôturé par mes soins à l'issue du dernier jour de l'enquête au premier jour ouvré de la mairie de Castelnaudary soit le lundi 16 novembre 2024 à 9h00, présence de Mme Cazalis, chef du service urbanisme. (Copies en annexe).

Le registre comporte les deux courriers reçus cités plus haut en page 3 et 4, intégrés dès leur réception afin qu'ils puissent être portés à connaissance du public durant les journées de consultation.

Le registre est sans remarque et contribution en dehors des courriers sus cités et figure en pièce annexe du rapport.

Bilan de la participation du public :

Les trois permanences ont connu une faible fréquentation puisque seule au cours de la deuxième sont venus rencontrer le commissaire enquêteur Mr Patrice Quesne UPE (Union de la Publicité Extérieure) et Mme Charlotte Vialard, responsable régionale Patrimoine et Développement de la Sté DECAUX. L'entretien fort courtois a duré 2h00 et a permis aux intéressés de préciser le contenu du mail adressé au commissaire enquêteur par le Pdt de l'UPE sur l'adresse dédiée à l'enquête publique (courrier du 26/11/2024).

La consultation a été ouverte aux administrés durant l'enquête et les amplitudes précisées supra, ce qui représente une disponibilité des documents et locaux de plus de 165 heures sur la période. Aucune contribution n'a été inscrite sur le registre.

L'adresse mail dédiée à l'enquête publique a permis de recevoir deux courriers sous forme de contribution émanant de structures de professionnels de la publicité extérieure :

- Courrier de Mr Stéphane Dottelonde, président de l'Union de la publicité Extérieure, envoyé par Mr Charles Henri Doumerc le 26/11/2024 ; document par lequel ils font part de leurs réflexions sur le contexte national et contribution sur le RLP.
- Courrier de Mr Patrick Tregou, directeur régional JC Decaux et envoyé par Mme Cindy Burlan, reçu le mercredi 11 décembre par lequel sont évoqués les mobiliers urbains supports de publicités et leur prise en compte dans le RLP.

Courriers reçus et intégrés en page 3 et 14 du registre de consultation à destination du public dès leur réception.

4- Analyse de la consultation, avis des PPA et réponses de la collectivité

Le registre d'enquête ne contient ni remarque, ni inscriptions s'opposants au projet de révision du RLP.

Y figurent les courriers émis par les professionnels qui ont formalisé des propositions d'aménagement du texte initial sur quelques points sans remettre en cause l'équilibre du document.

Le courrier de l'UPE et les discussions avec ses représentants lors de la permanence du jeudi 28 novembre 2024 font apparaître les points et propositions d'aménagements suivants :

- **Le zonage fait apparaître, sur la zone 2, des sous zones mais qui ne semblent pas reprises dans le texte du règlement. Ainsi, est-ce que les règles qui y seraient applicables sont bien celles de la zone 2 ?**

Réponse de la collectivité : « Règlement graphique : les légendes dans les cartouches du plan de zonage seront améliorées pour être en conformité avec le texte du Règlement Local de Publicité »

De plus il a été précisé au commissaire enquêteur par la collectivité que tous les éléments graphiques seraient mis en œuvre sur Géoportail.

- **Concernant l'article C5 : Caractéristiques esthétiques de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol. Les passerelles ou les échelles sont interdites.**

L'UPE proposent la rédaction suivante :

« Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser ». De l'avis des représentants ces dispositifs sont peu nombreux sur la commune et onéreux.

Le commissaire enquêteur fait remarquer qu'il y a une mauvaise lecture du code du travail qui impose à l'employeur non pas d'utiliser et maintenir de tels moyens de travail (passerelles et/ ou échelles repliables) mais de protéger par des mesures adaptées le travailleur en hauteur, mesures pour sa sécurité et sa santé.

La collectivité pourra se positionner lors de la rédaction définitive.

- **Article C.6 : Distance par rapport aux immeubles de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.**

L'UPE propose « C'est pourquoi, afin de tenir compte de la volonté des élus de protéger le bâti, le cadre de vie sur rue et les résidents, nous suggérons les mesures suivantes :« Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2m² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade sur rue) jusqu'à une distance de 5 mètres de ces façades. »

La collectivité pourra se positionner lors de la rédaction définitive.

- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent le **« chapitre F : Dispositifs lumineux Article F .1 : Horaires d'extinction : Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures**, ils proposent « Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et de l'audience mesurée en début de journée, nous préconisons une extinction des publicités lumineuses sur domaine privé entre 23h00 et 06h00. »

La collectivité pourra se positionner lors de la rédaction définitive.

- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent **« l'article F2 : publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines. La surface des publicités-lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 10 % de la vitrine dans laquelle elles sont installées. Elles sont éteintes entre 23 heures et 7 heures. »** Ils proposent sur la base de leur argumentaire que la surface puisse être portée à 20%.

Réponse de la collectivité : « Surface des publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines : la demande de l'Union de la Publicité Extérieure de 20% au lieu de 10 % mentionnés dans le règlement n'est pas recevable. La commune maintient 10 % ».

Il paraît intéressant de rapprocher ce point avec les réflexions en cours sur le SPR et la volonté de la commune de valoriser le patrimoine architectural de la commune.

- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent le **« Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2, l'article 2.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain. Outre la hauteur par rapport au sol naturel définie par le règlement national de publicité, la hauteur hors-tout des publicités ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche. »** Ils proposent « C'est pourquoi, nous suggérons de préciser que la hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au sol naturel. »

Le commissaire enquêteur fait remarquer que le Guide Pratique de la publicité extérieure du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires de janvier 2024 n'est qu'un « guide de pratique » destiné à éclairer et conseiller et qu'il ne fait pas grief et n'est donc pas créateur de droit. D'autre part il semble que dans son avis le Conseil Départemental, gestionnaire des voies principales n'ait émis aucune réserve sur cette écriture.

Réponse de la collectivité : « la hauteur des panneaux : le calcul s'établit par rapport au sol naturel. »

- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent « **l'article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée sur mobilier urbain. La publicité numérique et les autres publicités lumineuses sont interdites hors des zones d'activités. Dans les zones d'activités, la surface des publicités numériques n'excède pas 4 mètres carrés. La publicité sur toiture ou terrasses en tenant lieu est interdite.** », ils évoquent « Tel que précisé dans le Guide Pratique de la publicité extérieure, le législateur a prévu trois catégories de publicité lumineuse qui sont identifiées par le code de l'environnement :
 - la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
 - la publicité numérique ;
 - les autres lumineux.

Toutefois, par application de l'article R.581-34 du Code de l'environnement, la publicité éclairée par projection ou transparence suit le régime juridique de la publicité non lumineuse. » et proposent « C'est pourquoi, nous préconisons de modifier l'article 2.3 du projet de RLP en précisant que ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités éclairées par projection ou transparence. »

Ce point appelle une réponse de la part du maître d'ouvrage.

Réponse de la collectivité : « Les publicités lumineuses autres que celle supportée sur le mobilier urbain : les publicités éclairées par projection ou transparence ne sont pas concernées ».

- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent « **l'article 2.4: Densité des publicités autres que celles qui sont supportées par le mobilier urbain. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 30 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.** » proposent de revoir les règles de densité de la façon suivante :
 - Linéaire inférieur à 20 mètres : -> 1 dispositif mural ou scellé au sol ;
 - Linéaire supérieur à 20 mètres : -> 1 dispositif mural ou scellé au sol + 1 dispositif supplémentaire par tranche de 40 mètres entamée au-delà de la première, dans la limite de 3 dispositifs maximum par unité foncière.

Réponse de la collectivité : « La densité des publicités : l'UPE demande un linéaire de l'unité foncière inférieur ou égal à 20 mètres au lieu des 30 mètres du règlement. La demande n'est pas recevable, la ville maintient les 30 mètres. En revanche la règle d'un seul dispositif par unité foncière est à conserver pour faciliter le contrôle ».

Cette position marque la volonté de la ville d'homogénéiser l'affichage sur les grands axes et en particulier les entrées de ville ce qui paraît cohérent au commissaire enquêteur et de les rendre attrayants, cette position est cohérente avec la démarche entreprise de création d'un SPR pour valoriser le fort patrimoine architectural et naturel de la ville notamment la présence du Canal du Midi classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent le « **chapitre 3 : dispositions applicables à la zone 3 et son article 3.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain. Toute autre forme de publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.** » Ils proposent « de réintroduire en ZP3 l'installation de dispositifs publicitaire muraux dans les conditions fixées par le RNP afin d'améliorer les possibilités de couverture du territoire. »
Le commissaire enquêteur fait remarquer que la logique commerciale et de développement de réseau peut ne pas correspondre à une volonté de qualité de vie en zone pavillonnaire.
La collectivité pourra se positionner lors de la rédaction définitive
- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent le projet du RLP d'interdire les bâches publicitaires en zone 1 et 3 et à ne pas les autoriser qu'en zone 2. Sur la base de leurs arguments, ils proposent « de permettre l'implantation des bâches publicitaires en toutes zones du RLP et d'appliquer le règlement national de publicité (RNP) pour ces dispositifs car la collectivité ce type de dispositifs via le régime de l'autorisation au cas par cas. »
Réponse de la collectivité : « Les bâches publicitaires :la commune maintient sa disposition ».
- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent la publicité sur les quais de gare. *Il semble sur ce point que le RLP soit conforme au RNP, aucune remarque sur ce qui est en place.*
- Les représentants et le courrier de l'UPE soulignent ce qui « pourrait être une coquille » dans la rédaction du tableau page 13, Affichage petit format.
Le maître d'ouvrage doit préciser et/ou confirmer sa rédaction de ce point.
- La dernière remarque des représentants de la profession et le courrier de l'UPE s'attarde sur la rédaction de la définition des limites de l'agglomération.
Le commissaire enquêteur attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de sécuriser juridiquement cette définition qui figure dans le rapport de présentation.

Réponse de la collectivité : « la notion d'agglomération est précisée dans le rapport de présentation ».

Il paraîtrait opportun qu'elle soit identique dans le lexique du règlement.

Il convient de citer pour information le 2 -ème courrier reçu par la Sté JC Decaux reçu le mercredi 11 décembre 2024, par lequel sont évoqués les mobiliers urbains supports de publicités et leur prise en compte dans le RLP.

Le courrier évoque les 5 types de mobiliers urbains susceptibles de recevoir des annonces publicitaires et précise leur régime juridique comme reposant sur les articles R 581-42 à 47 du code de l'environnement. Après avoir explicité la maîtrise que peut

en avoir une collectivité et ces contraintes, le signataire approuve l'approche que la commune de Castelnaudary a au travers du projet de révision du RLP

Le registre d'enquête ne contient ni remarque, ni inscriptions s'opposants au projet de révision du RLP.

Les courriers émis par les professionnels ne remettent pas en cause le projet, le second en approuve les dispositions concernant les annonces publicitaires sur les mobiliers urbains, le premier établi plusieurs propositions d'aménagement à la rédaction du projet de règlement validé par la délibération du conseil municipal du 3 juin 2024 avant enquête publique.

La commune de Castelnaudary après analyse du rapport synthétique a répondu sur plusieurs de ces points soulevés et dont aucun n'est susceptible de remettre en cause le processus engagé par la collectivité, elle pourra compléter ses réponses lors de la rédaction définitive du RLP.

Aucun avis défavorable ou opposition formelle ne se dégage de cette phase de consultation.

Avis des PPA et analyse

Tel que figurant dans le courrier d'avis de Mr Le préfet de l'Aude sous la signature de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture :

- La CDNPS : avis favorable au projet en date du 10 septembre 2024
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France : avis favorable au projet en date du 6 août 2024 ; Dans ce courrier Mr Breton signale que la finalisation du projet a été suivie par ses services.
- Avis favorable de Mr le Préfet de l'Aude et des services de l'Etat sous la signature de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture en date du 24 septembre 2024 :

J'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable assorti de trois réserves et d'observations émises dans les documents joints, que vous pourrez intégrer à votre projet de RLP avant l'approbation.

Les réserves formalisées par ce document rédigé par la DDTM joint au courrier de Mr le Préfet précise l'avis favorable sous réserve ; les trois points évoqués concernent :

- « Une demande de modification dans le rapport de présentation et le règlement écrit pour expliquer et règlementer la **sous zone 2** apparaissant dans le règlement graphique ou supprimer **la sous zone 2** dans le règlement graphique ».
- « Inclure des points de repère (nom de rues ou de routes départementales) dans le règlement graphique et rendre le fonds de carte lisible (le contour des parcelles et les limites de voiries doivent apparaitre).
- Ajouter un tracé afin de rendre visibles les limites de l'agglomération du plan accompagnant la délibération portant les limites de l'agglomération.

Par ailleurs, les services de l'Etat insistent sur la définition précise et non équivoque de la zone agglomérée afin d'éviter tout risque de remise en cause de ce bornage dans le futur et cite le code de la route, le code de l'environnement et joint une jurisprudence constante.

Réponse de la collectivité : « la notion d'agglomération est précisée dans le rapport de présentation ».

Il paraîtrait opportun qu'elle soit identique dans le lexique du règlement et que ces observations soient reprises dans la rédaction définitive du RLP.

Autre remarque, le fait dans le rapport de présentation d'illustrer le document au moyen de dispositifs de publicité et d'enseigne illégaux.

Pour **les enseignes**, le rapport de présentation présente à la fois des dispositifs légaux et illégaux, en effectuant même un **comparatif**, ce qui est intéressant.

Par contre, les arguments des constats ne sont pas pertinents s'ils s'appuient sur des dispositifs illégaux.

Pour la **publicité**, il n'est **pas possible de se rendre compte de l'impact** qu'elles engendrent puisqu'elles auraient dû être déposées par l'exercice de pouvoir de police du maire.

En plusieurs points il est souligné le manque de clarté graphique des éléments de cartographie du rapport de présentation.

Réponse de la collectivité : « **Règlement graphique : les légendes dans les cartouches du plan de zonage seront améliorées pour être en conformité avec le texte du Règlement Local de Publicité** »

De plus il a été précisé au commissaire enquêteur que tous les éléments graphiques seraient mis en œuvre sur Géoportail.

- **Mme la Présidente du Conseil Départemental** n'émet aucune réserve ni remarque négative sur le projet. Elle fait remarquer qu'en zone 1, la hauteur en surplomb des enseignes est conforme aux règles d'accessibilité, qu'il convient de préciser en zone 2 dans l'article 2.6 la hauteur sous enseigne. Que d'autre part sur le domaine public routier départemental la publicité est interdite (commentaire du commissaire enquêteur : cela figure bien dans les documents soumis à l'enquête). Enfin, aucune remarque n'est faite sur les volets eau potable et assainissement.
- **Mr le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude-Occitanie** par son courrier du 1^{er} juillet 2024 précise qu'il n'émet aucune observation au projet de révision.
- **Un courrier de Mme la Président de la Région Occitanie** prend acte du projet sans remarques.

Analyse des avis des PPA

Il convient de noter qu'aucun avis n'est défavorable ou opposé, ce qui est un point fondamental pour la crédibilité du document soumis à la consultation.

Plusieurs points cependant se dégagent de ces avis et qui pourraient être levés avant l'approbation du document définitif et certains ont déjà fait l'objet d'une réponse de la collectivité dans son courrier en retour du PV de synthèse (confer supra) :

- Améliorer la qualité cartographique des documents sur la base des observations de l'avis préfectoral (réponse collectivité supra)
- Eclaircir l'utilisation dans le rapport de présentation d'éléments illégaux en matière de publicité et enseignes
- Etudier les trois réserves liées à l'avis favorable émis par Mr le Préfet. (Réponse collectivité supra)
- La DDTM s'attarde sur la définition de la zone agglomérée qui figure bien dans le rapport de présentation en page 7 et de façon plus synthétique dans le lexique du règlement. (Réponse collectivité supra)
- Répondre à la remarque de Mme la Présidente du Conseil Départemental concernant l'article 2.6 en zone 2.
- Enfin le courrier de Mr Le Pdt de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat s'il n'émet aucune remarque, *cela semble donc sécuriser la compréhension du projet par les ressortissants de cet organisme sur la ville de Castelnaudary et matérialise qu'il n'y a aucune opposition.*

Il parait important au commissaire enquêteur de souligner le commentaire de Mr l'Architecte des Bâtiments de France précisant que les travaux du RLP ont été suivis par ses services et que cela fait un lien avec la mise en place du SPR et de sa déclinaison à venir. Le commissaire enquêteur y voit un gage de cohérence dans les projets d'aménagement de la ville et de conservation de son patrimoine historique.

Il convient de rester attentif aux réserves de Mr le Préfet.

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

L'article R 123-19 du code de l'urbanisme édicte en particulier :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »

Sur la base de ce qui précède :

Le commissaire enquêteur constate que le projet de révision du RLP s'intègre dans un cadre de planification de documents d'orientation et d'aménagement de la commune de Castelnaudary qui prend en compte l'urbanisme (SCOT, PLU révisé), le développement économique et touristique, la conservation et la valorisation du patrimoine (SPR), le bien vivre ensemble et la tranquillité des résidents sans délaisser la liberté d'expression au moyen des outils de publicité extérieure, la lutte contre les pollutions visuelles et enfin les économies énergétiques.

Le commissaire enquêteur considère que la préparation et l'organisation de l'enquête publique ont été réalisées dans d'excellentes conditions, conformément aux dispositions légales et réglementaires, permettant ainsi de débiter l'enquête publique dans des conditions optimales et de répondre aux attentes de l'autorité organisatrice et du Tribunal Administratif.

Le commissaire enquêteur a constaté la complétude du dossier de consultation, et n'a pas eu à demander de pièce complémentaire. Le projet de révision du RLP est un document sérieux qui semble adapté à la volonté d'aménagement des décideurs et aux attentes locales puisque pas remis en cause lors de la procédure de consultation.

Le commissaire enquêteur atteste du déroulement satisfaisant de l'enquête publique, mesures de publicité, conditions matérielles, nombre et durée des permanences, contributions et observations professionnels de la publicité, absence de remise en question du projet par le public.

Le commissaire enquêteur prend en compte le sérieux des réponses de la collectivité aux quelques interrogations soulevées dans le procès-verbal de synthèse, souligne que quelques réponses sont encore possibles sur des points soulevés par les professionnels de la publicité, cela pourra se faire dans le document terminal en fonction des orientations que souhaitera donner la collectivité, ces points ne remettant pas en question l'économie générale du projet et sa sécurisation juridique, le maître d'ouvrage doit enfin rester attentif aux réserves de l'Etat.

Le commissaire enquêteur constate l'absence de remarques sur le registre public susceptible de remettre en cause le projet et l'intérêt général qui s'en dégage, aucune opposition au projet ne s'est faite jour et que les contributions proposées n'ont aucun caractère bloquant vis-à-vis du projet.

Le commissaire enquêteur constate tout l'intérêt posé par les différentes notes et courriers des autorités et contributeurs et tout le sérieux de la collectivité dans la gestion du projet et ce malgré une faible implication du public.

Le commissaire enquêteur constate donc qu' aucun avis défavorable ou opposition formelle ne se dégage de cette phase de consultation tant de la part du public (registre, permanences et courriers) qu'au niveau des PPA, qu'un travail de fonds a été engagé avec les services de l'Etat pour aboutir à un dossier étayé et sérieux certes toujours perfectible, que des réponses dans son courrier du 16 décembre 2024 ont été apportées par la collectivité soulignant une volonté d'échange et de dialogue tout en conservant une ligne de conduite directrice affirmée,

En toute indépendance et impartialité, j'émet un avis favorable sur le projet de révision du RLP de la commune de Castelnaudary.